RÈGLEMENT (CE) N° 1102/96 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1474/95 et fixant les quantités disponibles pour les demandes déposées à partir du 15 mai 1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1], et notamment son article 1er paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission [3], et notamment son article 3 paragraphe 2, son article 6 paragraphe 1 et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 2 paragraphe 1, son article 4 paragraphe 1 et son article 10,

considérant que le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 573/96 [6], a ouvert, dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines, des contingents tarifaires découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que le règlement (CE) n° 1095/96 a fixé de nouveaux contingents pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996; qu'il convient dès lors de modifier les contingents prévus dans le règlement (CE) n° 1474/95;

considérant que le règlement (CE) n° 573/96 a fixé la date de début de dépôt des demandes au 15 mai 1996 pour le dernier trimestre de la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996; qu'il convient de fixer les quantités disponibles pour ces demandes, ainsi que la durée de validité des certificats en résultant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1474/95 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les quantités disponibles pour les demandes déposées du 15 au 24 mai 1996 sont fixées à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Les certificats délivrés pour les demandes visées à l'article 2 sont valables jusqu'au 31 août 1996.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.
[2] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
[3] JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
[4] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.
[5] JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.
[6] JO n° L 80 du 30. 3. 1996, p. 54.

ANNEXE I

«ANNEXE I

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	Droit du TDC applicable (en écus par tonne poids produit)	Contingents tarifaires 1. 7. 1995 — 30. 6. 1996
E1	0407 00 30	152	82 651
E2	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89 0408 91 80 0408 99 80	711 310 331 687 176	6 553 (1)
E3	3502 10 91 3502 10 99	617 83	8 863 (1)

(1) Tonnes équivalents-œufs en coquille.
Conversion selon les taux forfaitaires de rendement fixés à l'annexe 77 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO n° L 253 du 11. 10. 1993).»

ANNEXE II

(en tonnes)

Numéro du groupe	Quantités disponibles
E1	82 614
E2	1 526
E3	8 119